

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1184

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi,
M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert,
M. Saint-André et M. Schwartzberg

ARTICLE 28

À l'alinéa 2, après le mot :

« tourisme, »,

insérer les mots :

« de vie associative, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les effets de la suppression de la clause de compétence générale des départements et régions risquant de se révéler fortement préjudiciables pour le monde associatif, le présent amendement vise donc à maintenir une possibilité d'intervention de chaque niveau de collectivité territoriale en faveur de ce secteur, à l'instar du tourisme, de la culture et du sport.

Cette nécessité est d'autant plus impérieuse que les départements sont les premiers financeurs du mouvement associatif. Le risque est ainsi élevé que des pans entiers de ce secteur – notamment dans le domaine social – disparaissent ou soient mis en difficulté faute d'une sanctuarisation de ce domaine dans la loi.